

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE BOURGS SUR COLAGNE

| |
|---|
| Conseillers Municipaux : en exercice : 23 |
| Présents : 21 |
| Procurations : 2 |
| Absents : 0 |

L'an deux mille vingt-six, le 23 avril, le Conseil Municipal de la commune de **BOURGS SUR COLAGNE** dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de **Monsieur Lionel BOUNIOL, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Présents : Mme Marion ALA, M. Lionel BOUNIOL, M. Jérémy CANTAGREL, Mme Michèle CASTAN, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, Mme Jocelyne CRUEYZE, Mme Nancy DUMORTIER, M. Stéphane FAUDON, M. Olivier FLOCHER, M. Nicolas LEROUVILLOIS, Mme Monique LOUBIER, M. Vincent MALON, M. Gérard MENRAS, Mme Magali MOREAU, M. Bernard MOURET, Mme Sylvie PETIT, Mme Laure PODEVIGNE, M. Pascal PRADEILLES, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Magali ROUSSET,

Absents : M. Franck Gervais ayant donné procuration à Mme Marie ROCHETEAU, Mme Valérie PLAGNES ayant donné procuration à Mme Sylvie PETIT

Secrétaire de séance : Mme Magali ROUSSET

66/2026 - Nouvelle Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article 108 de la loi n°26-103 de finances pour 2026 instaure une réforme structurante de la fiscalité applicable aux logements vacants. À compter du 1er janvier 2027, la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) fusionneront pour donner naissance à un impôt unique : **la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)**.

La réforme marque un renforcement du rôle du bloc communal dans la lutte contre la vacance immobilière. Les communes et les intercommunalités disposeront désormais d'un levier fiscal plus lisible, directement affecté à leurs budgets, pour répondre à la crise du logement et aux enjeux d'aménagement du territoire.

D'une part, la TVLH vise à **inciter les propriétaires à remettre sur le marché, des logements durablement inoccupés**, dans un contexte de crise du logement. En effet, dans de nombreux territoires, la coexistence d'un parc vacant significatif et de difficultés d'accès au logement constitue un paradoxe que les élus locaux sont en première ligne pour résoudre. Ainsi, la nouvelle taxe entend créer un signal économique clair, encourageant la mise en location, la vente ou la réhabilitation des biens concernés.

D'autre part, la réforme s'inscrit pleinement dans les objectifs de la **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)**. Avant d'ouvrir de nouveaux droits à construire sur des espaces agricoles ou naturels, les collectivités sont incitées à mobiliser le bâti existant. La lutte contre la vacance devient ainsi une priorité, contribuant à une gestion plus sobre et plus durable des sols.

Les modalités d'application de la TVLH sur le territoire d'une commune diffèrent selon que cette dernière se situe en zone tendue que la loi définit comme présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du part résidentiel existant.

Une délibération devra fixer le taux qui ne pourra excéder 50% avant le 15 avril 2027 dès parution de la définition du périmètre en zone tendue ou non tendue.

Par ailleurs l'article 1406 bis du Code général des impôts précise que le taux de la THLV pourra être adopté indépendamment de celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avec un plafond de 50% cependant.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la mise en place de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) qui se substitue à la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) dont le taux sera fixé ultérieurement et avant le 15 avril 2027.

Bourgs sur Colagne, le 23 avril 2026

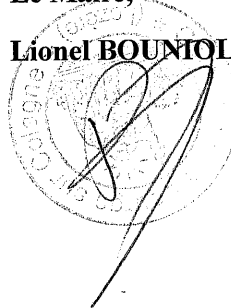
La Secrétaire de séance

Magali ROUSSET



Le Maire,

Lionel BOUNTOL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.